



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

7 COM

CLT-12/7.COM/CONF.201/Report
Paris, 28 juin 2013
Original : français

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Septième réunion
Siège de l'UNESCO, Paris
20 au 21 décembre 2012

RAPPORT FINAL

I. Ouverture de la session

1. La 7^e réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le Comité ») établi par le Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le Deuxième Protocole de 1999 »), s'est tenue au Siège de l'UNESCO les 20 et 21 décembre 2012. Les 12 États membres du Comité (Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Croatie, El Salvador, Italie, Japon, Pays-Bas, République islamique d'Iran, Roumanie et Suisse) y ont participé. En outre, 27 États parties au Deuxième Protocole de 1999, non membres du Comité (Arménie, Bahreïn, Bénin, Brésil, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Equateur, Egypte, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Libye, Mali, Mexique, Nicaragua, Palestine, Pologne, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Uruguay) ; 22 Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954 non parties au Deuxième Protocole de 1999 (Cambodge, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, République démocratique du Congo, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Iraq, Koweït, Maurice, Maroc, Norvège, Pakistan, Portugal, Fédération de Russie, Sénégal, République arabe syrienne, République bolivarienne du Venezuela, Saint-Siège, République-unie de Tanzanie et Turquie) ; 8 autres États membres de l'UNESCO (Afghanistan, Algérie, Gambie, Irlande, Ouganda, République de Corée, République populaire démocratique de Corée et Togo) ; 4 organisations intergouvernementales (Union européenne, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Centre international d'étude pour la conservation et la restauration (ICCROM) et Organisation de la coopération islamique (OCI)) ; et 2 organisations non gouvernementales (Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et Association mondiale pour la protection du patrimoine culturel matériel et immatériel en cas de conflit armé (WATCH)) étaient présents en qualité d'observateurs. La liste des participants ainsi que les documents de travail de la réunion sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/armed-conflict-and-heritage/meetings-and-conferences/>.

2. Le Sous-Directeur général pour la culture, M. Bandarin, a remercié les États membres du Comité et tous les observateurs pour leur soutien et leur coopération dans la protection des biens culturels en temps de paix et lors de conflits armés, et a souligné la pertinence de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles de 1954 et de 1999. Il a ensuite présenté les récentes actions menées par l'UNESCO au Mali et en Syrie pour la protection du patrimoine. Il a fait état de la coopération de l'UNESCO avec le Secrétariat des Nations-Unies, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes et les forces spécialisées de police italiennes et françaises. Il a rappelé qu'après la mission d'urgence de l'UNESCO au Mali en mai 2012, la 36^{ème} session du Comité du patrimoine mondial a décidé d'inscrire Tombouctou et le Tombeau des Askia sur la Liste du patrimoine mondial en péril de l'UNESCO, et que l'Organisation a demandé la coopération des pays frontaliers dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. M. Bandarin a également rappelé qu'à la demande du Comité du patrimoine mondial la Directrice générale a créé un compte spécial pour la sauvegarde du patrimoine mondial au Mali, afin d'accompagner ce dernier dans ses efforts de préservation et de protection des biens affectés par le conflit armé. Il a également informé le Comité que la Directrice générale avait, sur le fonds d'urgence, attribué 140 000 dollars des États-Unis d'Amérique au Bureau de l'UNESCO au Mali pour la sauvegarde du patrimoine culturel. Enfin, il a fait part au Comité des formations effectuées et du matériel d'information (passeport contenant la liste des biens inscrits au patrimoine mondial et carte pour la localisation des biens culturels) sur la protection du patrimoine culturel et a remercié tous les États membres qui ont fourni un soutien financier. Il a informé que le Mali est devenu Partie au Deuxième Protocole de 1999 le 15 novembre 2012 et que le Comité avait accepté sa demande d'assistance financière d'urgence au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le Fonds »). M. Bandarin a fait état de l'action coordonnée du Secrétariat avec celle des Nations-Unies et d'autres agences des Nations-Unies dans l'adoption de résolutions du Conseil de Sécurité pour la protection des

biens culturels en Syrie et au Mali, ainsi que de l'action humanitaire conjointe avec d'autres partenaires, tels que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union africaine. M. Bandarin a ensuite présenté les questions à l'ordre du jour, dont l'amélioration du formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée ; l'examen des synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 et la Convention du patrimoine mondial ; la levée de fonds ; l'assistance internationale octroyée à El Salvador et au Mali au titre du Fonds; ainsi que l'examen de la protection des biens culturels en territoire occupé. Il a conclu son introduction en déclarant que cette réunion était un jalon important pour renforcer la coopération internationale et pour une mise en œuvre plus large du Deuxième Protocole de 1999.

Point 1 de l'ordre du jour

II. Élection du Bureau

3. L'Argentine a présenté la candidature du Dr Ramiro Riera, non présent à la réunion, à la présidence du Comité. Cette candidature a été appuyée par El Salvador. Le représentant de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques a expliqué que, la présidence étant exercée à titre personnel, elle impose une présence physique du candidat proposé à la réunion. Suite à cette explication et à une brève discussion, l'Argentine a retiré la candidature du Dr Riera.

4. Le Bureau suivant a été élu : Président, M. Benjamin Goes (Belgique) ; Vice-Présidents, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan et El Salvador; et Rapporteur, Mme Alida Matković (Ministre Conseiller, Délégation permanente de la Croatie auprès de l'UNESCO).

5. M. Nout van Woudenberg, le Président sortant, a remercié les membres du Comité, les membres du Bureau, ainsi que le Secrétariat pour leur contribution à la bonne conduite des activités du Comité et de son Bureau. M. Benjamin Goes, Président élu, a remercié le Comité de la confiance qui lui était accordée et a émis le vœu qu'un esprit de consensus inspire les travaux du Comité.

Point 2 de l'ordre du jour

III. Adoption de l'ordre du jour - Document CLT-12/7.COM/CONF.201/1

6. Le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire et y a ajouté deux points : l'assistance financière relative aux mesures d'urgence au titre du Fonds octroyée au Mali (point 4), et, au point relatif aux questions diverses, la présentation d'une Directive de l'Italie sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, publiée par l'Etat-major de la défense italienne (point 10). L'ordre du jour a été adopté tel que modifié.

7. Le président a annoncé qu'au cours de la présente réunion l'interprétation était disponible en français, anglais et espagnol et que, conformément à la Décision 6.COM 5 (B) de la 6ème réunion du Comité, les documents de travail étaient disponibles en français et en anglais.

Point 3 de l'ordre du jour

IV. Rapport du Secrétariat sur l'état de mise en œuvre du Protocole de 1999

État d'adhésion

8. Le Secrétariat a informé le Comité que depuis sa 6^e réunion ordinaire (14 -15 décembre 2011), l'Angola a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de La Haye de 1954 le 7 février 2012 et que le Bénin et la Palestine ont soumis leur instrument d'adhésion à la Convention de La Haye de 1954 et à ses deux Protocoles respectivement les 17 avril et 22 mars 2012. Le Mali est devenu Partie au Deuxième Protocole de 1999 le 15 novembre 2012 en déposant un instrument d'adhésion et en demandant la mise en œuvre immédiate conformément à l'article 44 du Deuxième Protocole de 1999. A ce jour, 126 États sont Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954 ; 102 États

sont parmi eux liés par le Premier Protocole de 1954, et 64 sont des Parties au Deuxième Protocole de 1999.

Action de l'UNESCO pour la protection des biens culturels au Mali et en Syrie

9. Le Secrétariat a informé le Comité de la mise en œuvre des Résolutions 2056 et 2071 adoptées par le Conseil de sécurité des Nations-Unies qui ont, entre autres, fermement condamné la profanation, la dégradation et la destruction de sites à caractère sacré, historique ou culturel ; appelé toutes les parties présentes dans le nord du Mali à mettre un terme à toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et exhorté toutes les parties à prendre immédiatement les mesures voulues pour assurer la protection des sites maliens inscrits au patrimoine mondial. Par ailleurs, concernant la Syrie, la Résolution 2043 a mis notamment en place une Mission de supervision des Nations Unies en Syrie. Le Secrétariat a également informé le Comité des actions et activités suivantes :

Lettre à M. Romano Prodi, Envoyé spécial des Nations Unies pour le Sahel

10. La Directrice générale a adressé une lettre à M. Romano Prodi, exprimant sa préoccupation concernant la situation du patrimoine culturel dans les régions du nord du Mali, rappelant l'obligation faites aux parties aux conflits non internationaux de respecter les biens culturels conformément à l'article 19.1 de la Convention de La Haye de 1954 et demandant son soutien dans la sensibilisation des groupes rebelles sur leurs responsabilités de protéger le patrimoine culturel.

Éditorial de la Directrice générale dans l'International Herald Tribune

11. Le 3 décembre 2012, la Directrice générale, dans son article publié dans l'International Herald Tribune, a déploré la destruction ciblée du patrimoine culturel durant les conflits armés, notamment au Mali et en Syrie. Elle a également communiqué sur la mise en œuvre par l'UNESCO des instruments normatifs, le développement « de coalitions pour la culture » et la prévention des conflits armés.

L'action de l'UNESCO en Syrie

12. Des consultations se sont tenues en novembre et décembre 2012 entre l'UNESCO et d'autres partenaires intéressés pour discuter des moyens possibles de fournir une assistance au patrimoine culturel syrien.

Suivi des décisions de la 6e réunion du Comité

13. Le Secrétariat n'a pas reçu en 2012 de demande complète de l'Azerbaïdjan pour une protection renforcée de la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge et du paysage culturel d'art rupestre du Gobustan.

Amélioration du site Web pour l'échange d'informations

14. Les versions française et anglaise des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « Principes directeurs ») sont disponibles en ligne et les rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles seront mis à disposition en ligne.

Octroi de l'assistance financière à El Salvador

15. Conformément à la décision 6.COM 6 de la 6e réunion du Comité, la Délégation permanente d'El Salvador présentera un rapport sur l'utilisation de l'assistance financière au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Encouragement des Parties, de tous les autres États membres de l'UNESCO et d'autres donateurs potentiels à contribuer au Fonds par l'appel de la Directrice générale

16. Le 18 juillet 2012, le Sous-Directeur général pour la culture, M. Bandarin, a adressé au nom de la Directrice générale un courriel aux Délégations permanentes et aux Commissions nationales des Parties au Deuxième Protocole les informant que la 6e réunion du Comité a accordé une assistance financière à El Salvador d'un montant de 23 500 dollars des États-Unis d'Amérique pour des projets liés à la protection des biens culturels. Il rappelle que des contributions volontaires supplémentaires permettraient au Comité d'accorder plus d'assistance. Les Pays-Bas et la Slovaquie ont contribué au Fonds en juillet 2012.

Préparation d'une stratégie de levée de fonds visant à augmenter les ressources du Fonds pour la 7e réunion du Comité en 2012 - Document CLT-12/7.COM/CONF.201/4.

17. Une stratégie de levée de fonds pour le Fonds a été préparée et présentée par le Secrétariat.

Mise en œuvre des Recommandations de la 6e réunion du Comité

Amélioration du « Formulaire de demande de protection renforcée »

18. Les propositions visant à améliorer le formulaire de demande de protection renforcée du document CLT-12/7.COM/CONF.201/2 ont été présentées par le Secrétariat.

Présentation des listes indicatives et des demandes d'octroi de la protection renforcée

19. Le 31 janvier 2012, M. Bandarin a adressé un courriel aux Délégations permanentes et aux Commissions nationales des Parties au Deuxième Protocole de 1999 indiquant que le Secrétariat souhaitait recevoir des listes indicatives de biens culturels pour lesquels une Partie avait l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée, comme prévu aux paragraphes 52 et 53 des Principes directeurs. À ce jour, une liste provisoire a été reçue de la Délégation de la Belgique et l'Allemagne a indiqué au Secrétariat qu'elle soumettra en 2013 une liste globale des biens culturels pour lesquels elle a l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée.

Encouragement aux Hautes Parties contractantes qui ne sont pas encore devenues partie à la Convention de 1954 et à ses deux Protocoles à le devenir

20. Le 1er mars 2012, M. Bandarin a envoyé un courriel à tous les États membres de l'UNESCO, les invitant à bien vouloir envisager de devenir partie à la Convention de 1954 et / ou ses deux Protocoles (1954 et 1999). Depuis lors, quatre nouveaux États sont devenus partie à l'un ou plusieurs de ces instruments (voir paragraphe 8).

Autres questions relatives à la mise en œuvre du Deuxième Protocole

Situation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

21. Au 17 décembre 2012, le Fonds disposait de 309 780,21 dollars des États-Unis d'Amérique. Ce montant a été atteint grâce aux généreuses contributions de l'Estonie, de la Finlande, des Pays-Bas et de la Slovaquie. Les deux dernières contributions volontaires au Fonds ont été versées en juillet 2012 (Pays-Bas, 25.000 euros et Slovaquie, 10 000 euros). Les intérêts continuent à courir sur ce compte spécial.

Demandes de rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles

22. Conformément aux paragraphes pertinents des Recommandations de la 9e réunion des Hautes Parties contractantes et de la Résolution de la 4e Réunion des Parties (toutes deux du 12 décembre 2011), M. Bandarin a envoyé, le 14 mars 2012, des lettres par courrier électronique aux ministres de chaque Haute Partie contractante responsable des relations avec l'UNESCO demandant la soumission des rapports sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles, avec une date limite de soumission suggérée au 30 octobre 2012. À ce jour, le Secrétariat a reçu 15 rapports périodiques des États suivants : Belgique, Cambodge, Chypre, Finlande, Grèce, Hongrie, Japon, Jordanie, Lituanie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

Conférence internationale (septembre - octobre 2012)

23. La Conférence internationale de la Protection des Biens Culturels (PBC), organisée à l'occasion du 50e anniversaire de la ratification par la Suisse de la Convention de La Haye de 1954, s'est tenue du 30 septembre au 2 octobre 2012. Le but principal de cette réunion était d'examiner les différentes questions juridiques et pratiques liées à la mise en œuvre nationale de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole. En outre, les autorités suisses ont distribué des jeux de cartes utilisés par leurs forces armées afin de les informer de la protection des biens culturels.

24. Les membres du Comité ont remercié le Secrétariat pour ce rapport exhaustif qui sera distribué avec le discours introductif bien documenté du Sous-Directeur général pour la

culture. La Délégation des Pays-Bas a rappelé que son pays avait apporté une partie substantielle des contributions au Fonds et salué les Etats qui y ont contribué. Elle a également déploré le manque de contributions et a lancé un appel aux Parties pour le versement de contributions au Fonds.

Point 4 de l'ordre du jour

V. Demande d'assistance financière du Mali - Document CLT-12/7.COM/CONF.201/2

25. Dans sa présentation, le Secrétariat a rappelé que l'article 29.1 (b) du Deuxième Protocole prévoit la possibilité d'accorder une assistance financière pour soutenir des mesures d'urgence, des mesures provisoires ou toute autre mesure à prendre pour assurer la protection des biens culturels en période de conflit armé ou de rétablissement suivant immédiatement la fin des hostilités, conformément, *inter alia*, à l'article 8, alinéa (a). Cette assistance est octroyée par le Comité au titre du Fonds. Les modalités d'utilisation du Fonds sont précisées dans les orientations concernant l'utilisation du Fonds et dans les Principes directeurs. Le paragraphe 111 des Principes directeurs permet plus particulièrement au Comité d'octroyer une assistance pour, *inter alia*, « un bien culturel en vue de mettre en œuvre les mesures visées à l'article 29.1 ». Le 7 décembre 2012, la Commission nationale malienne pour l'UNESCO a soumis au Secrétariat une demande d'assistance financière du Fonds relative à des mesures d'urgence concernant les collections de plusieurs institutions culturelles. L'assistance bénéficiera également à des sites du patrimoine mondial. Après vérification de l'ensemble de la demande, le Secrétariat a considéré qu'elle était complète. Suite à l'évaluation de la demande par le Bureau du Comité, le Secrétariat a consulté par un courriel du 13 décembre 2012 tous les membres du Comité. Les six autres membres du Comité non membres du Bureau ont appuyé cette demande. Sur demande de deux membres du Bureau, le projet de décision a été modifié. Cette procédure a été appliquée conformément au paragraphe 150 des Principes directeurs établissant que « [l]es demandes de mesure d'urgence peuvent être soumises à tout moment [...] eu égard à leur urgence, le Comité examine sans délai ces demandes sur une base *ad hoc* ».

26. M. Klessigué Abdoulaye Sanogo, Directeur national du patrimoine culturel du Mali a remercié la Directrice générale, les membres du Comité, les Etats membres de l'UNESCO et le Secrétariat au nom du Ministre de la Culture du Mali, pour l'attention accordée au Mali et leur appui dans la crise qu'il traverse. Il a rappelé que depuis le mois de janvier 2012 le Mali est confronté à une situation de conflit armé qui menace le patrimoine culturel et en particulier le patrimoine mondial situé sur son territoire. Il a présenté de manière détaillée les biens menacés, et notamment ceux situés à Tombouctou, dont 11 des 16 mausolées ont été détruits, le tombeau des Askia dans la ville de Gao, les villes anciennes de Djenné et d'autres biens situés en pays Dogon. Il a indiqué que l'assistance octroyée au titre du Fonds permettra d'évaluer les dégâts, de renouveler les inventaires et d'assurer la protection des biens culturels.

27. Le Comité a confirmé la décision qu'il avait approuvée tel qu'amendée sur une base de consultation *ad hoc* par voie électronique le 18 décembre 2012. Par cette décision 7.COM 1, il a approuvé la demande d'assistance financière du Mali relative à des mesures d'urgence pour les activités en conformité avec l'article 29.1 (b) du Deuxième Protocole, pour un montant de 40 500 dollars des États-Unis d'Amérique provenant du Fonds. Le Comité a invité le Mali à communiquer au Secrétariat des informations sur l'utilisation de l'assistance financière et la mise en œuvre du projet avant la prochaine réunion de son Bureau. Le Comité a également invité le Secrétariat à préparer, pour la prochaine réunion de son Bureau ainsi que pour sa 8^e réunion, un rapport sur l'utilisation de l'assistance financière approuvée et la mise en œuvre du projet, il a prié la Directrice générale de prendre toutes les mesures appropriées pour renforcer la coopération avec le Mali, dans le cadre du Programme et budget pour 2012-2013 (36 C/5) approuvés par la Conférence générale à sa 36^{ème} session ainsi qu'au moyen de la mobilisation de ressources extrabudgétaires et il a invité les États membres de l'UNESCO, les organisations gouvernementales et non

gouvernementales ainsi que les institutions internationales et privées à fournir une aide d'urgence au Mali dans les domaines de compétence de l'UNESCO.

Point 5 de l'ordre du jour

VI. Examen de l'amélioration du formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée - Document CLT-12/7.COM/CONF.201/2

28. En présentant ce point, le Président a rappelé que, sur proposition de la Délégation de l'Italie, le Bureau avait examiné cette question. Le Secrétariat a également rappelé que lors de sa 6^e réunion de 2011, le Comité avait examiné la proposition soumise par la Délégation de l'Italie d'apporter des modifications au formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée afin de faciliter son utilisation. Le Comité a transmis cette proposition au Bureau en vue de l'élaboration d'un document à présenter à sa 7^e réunion et a demandé au Secrétariat de consulter les Parties ayant déjà formulé une demande de protection renforcée. En février 2012, le Secrétariat a invité les Délégations permanentes d'Azerbaïdjan, de Chypre, d'Italie, de Lituanie et de République dominicaine à fournir leurs commentaires. L'Italie a soumis la proposition de modification qui avait été faite lors de la 6^e réunion du Comité et qui se fonde sur son expérience pour le site de Castel del Monte. Par ailleurs, la Belgique avait demandé que le Bureau, à sa réunion de juin 2012, étudie la possibilité d'élaborer des synergies entre le formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée et le formulaire pour la proposition d'inscriptions de biens sur la Liste du patrimoine mondial. Suite à la réunion de juin 2012, le Bureau ayant décidé d'étendre la consultation à l'ensemble des Parties au Deuxième Protocole, le Secrétariat a intégré les six réponses supplémentaires pour préparer les modifications qui ont été soumises au Bureau à sa réunion de septembre 2012. Le projet de formulaire annexé au document de travail contient les remarques formulées par le Bureau.

29. Un consensus s'est dégagé sur le contenu du formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée. Le Comité a ensuite examiné le modèle de Déclaration de non-utilisation à des fins militaires et, après un débat approfondi, a décidé d'adapter son texte ainsi que celui de la signature en conformité avec les termes de l'article 10.c du Deuxième Protocole. Par conséquent, la décision 7.COM 2 a été adoptée telle qu'amendée par le Comité.

Point 6 de l'ordre du jour

VII. Examen des synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 et la Convention du patrimoine mondial de 1972 - Document CLT-12/7.COM/CONF.201/3 et Document CLT-12/7.COM/CONF.201/6

30. En présentant ce point, le Secrétariat a rappelé qu'à sa 5^e réunion en 2010, le Comité avait examiné un document qui analysait les synergies possibles entre la Liste des biens culturels sous protection renforcée (ci-après « la Liste ») et la Liste du patrimoine mondial, ainsi que d'autres instruments de l'UNESCO. Le Comité avait demandé au Secrétariat de veiller à ce que les synergies envisagées dans le document CLT-10/CONF.204/4 entre le Deuxième Protocole de 1999 et les autres conventions et programmes pertinents de l'UNESCO se produisent à tous les niveaux, quand il s'agit d'aider les Parties à identifier des biens culturels, à présenter des demandes de protection renforcée et à faire inscrire des biens culturels sur la Liste. Le Secrétariat a informé des nombreuses consultations au sein du Groupe de liaison des Conventions culturelles, de l'examen par le Secrétariat des dossiers de candidatures pour l'octroi de la protection renforcée concernant les sites déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que du cas des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial bénéficiant dans le même temps de la protection renforcée, puis ensuite inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Secrétariat a conclu en mentionnant des exemples d'activités concrètes de protection des biens culturels en Libye, au Mali et en République arabe syrienne. Le Comité a ensuite adopté la décision 7.COM. 3 demandant au Secrétariat de veiller à ce que les synergies envisagées dans le document CLT-12/7.COM/CONF.201/3 se produisent à tous les niveaux, quand il s'agit d'aider les Parties à

identifier des biens culturels, à présenter des demandes de protection renforcée, à faire inscrire des biens culturels sur la Liste, et à prendre des mesures de protection et de sauvegarde des biens culturels au titre tant du Deuxième Protocole de 1999 que de la Convention du patrimoine mondial.

31. Le Président a ensuite donné la parole à la Délégation de la Belgique qui a présenté les grandes lignes du Document CLT-12/7.COM/CONF.201/6. La Délégation a indiqué que les objectifs principaux de sa proposition étaient d'initier un dialogue avec le Comité du patrimoine mondial afin de modifier légèrement son Format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial, en vue d'y insérer des champs relatifs à l'inscription concomitante du même bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée. A cette fin, la Délégation a proposé d'envisager une révision dudit Format et des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (ci-après « Orientations »). Elle a précisé que sa proposition ne visait que les biens culturels immobiliers concernés par les deux instruments, ne concernerait que les demandes futures, n'aurait aucun effet rétroactif, ne serait pas contraignante et ne concernerait que les Parties aux deux instruments. La Délégation de la Belgique a indiqué que pour réaliser ce mécanisme de synergie, il conviendrait d'ajouter un article 5. k audit format dans la partie « protection et gestion du bien » libellé comme suit : « mesures de protection internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection (article 10, alinéa b., du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954) » pour les Etats parties au Protocole souhaitant demander l'octroi de la protection renforcée pour leur bien. La Délégation de la Belgique a ajouté qu'il conviendrait également d'amender les Orientations afin de refléter cette démarche et reprendre les Principes directeurs. Consciente des calendriers spécifiques des Comités de ces deux instruments, la Délégation de la Belgique a indiqué que le Comité pourrait adapter son calendrier pour attendre la décision du Comité du patrimoine mondial.

32. Mme Rössler, Directrice adjointe du Centre du patrimoine mondial, a informé le Comité qu'un groupe de travail sur l'ensemble des révisions à apporter aux Orientations examinera lors de la prochaine session du Comité du patrimoine mondial (Phnom Penh, juin 2013) un document de travail devant être élaboré entre les mois de février et de mars 2013 et qui fera l'objet d'un envoi en mai 2013. Elle a précisé que toute proposition spécifique devrait parvenir par écrit au Secrétariat du patrimoine mondial afin qu'elle puisse être intégrée dans le document en préparation. En accueillant favorablement le principe de synergies, elle a signalé que la Convention de La Haye de 1954 était mentionnée au paragraphe 44 des Orientations. Suite à sa remarque sur le projet de décision, le Président a proposé que le Comité invite la Directrice générale à prendre ce sujet en considération.

33. En soulignant le potentiel de synergies, la représentante de l'ICOMOS s'est félicitée d'une coopération plus étroite entre les deux instruments normatifs. Elle s'est également interrogée sur les possibilités qui se présentent pour la révision de la documentation relative aux Orientations. Elle a également proposé de donner une plus grande visibilité aux sites figurant sur la Liste du Patrimoine mondial et bénéficiant de la protection renforcée.

34. La Délégation des Pays-Bas a remercié la Belgique et appuyé cette proposition de synergies.

35. M. Bandarin a fait remarquer qu'étant donné le caractère non-rétroactif de la proposition, un petit nombre de sites nouvellement inscrits bénéficieraient de cette possibilité, alors que la majorité des sites existants aujourd'hui n'en bénéficieraient pas. Il a proposé de faire référence dans le projet à « l'inventaire rétrospectif » et d'inclure sur une base volontaire dans le cycle de 6 ans des rapports périodiques la possibilité de revoir le formulaire et de rattraper le retard avec les autres sites.

36. La Délégation de la Belgique a remercié M. Bandarin pour cette proposition qu'elle considérait excellente, et qui permettrait d'envisager une action conjointe dans le cadre des

rapports périodiques. Mme Rössler a informé le Comité que le deuxième cycle des rapports périodiques était en cours et que le Format ne pourra pas être révisé en ce moment. Elle a précisé qu'il serait possible d'examiner ces propositions lors du troisième cycle après 2015.

37. La Délégation des Pays-Bas, observant que seuls cinq sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial figuraient sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, a proposé de lancer un appel aux Parties au Deuxième Protocole pour demander l'octroi de la protection renforcée pour leurs biens culturels qui sont déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Suite à cette proposition, le Comité a amendé le projet de décision et a invité la Directrice générale à sensibiliser le Comité du patrimoine mondial sur les possibilités de synergies entre la Convention du patrimoine mondial de 1972 et la Convention de La Haye de 1954, et plus particulièrement son Deuxième Protocole de 1999. Il a également proposé au Comité du patrimoine mondial de considérer la proposition concrète, détaillée dans le Document CLT-12/7.COM/CONF.201/6, de modification du format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que la prise en compte de synergies dans le cadre des rapports périodiques. Le Comité a adopté la Décision 7.COM 6 telle qu'amendée.

Point 7 de l'ordre du jour

VIII. Examen d'une stratégie de levée de fonds pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé - Document CLT-12/7.COM/CONF.201/4

38. En introduisant ce point, le Président a indiqué que l'objectif principal était de doter le Comité d'une stratégie viable pour accroître les ressources du Fonds et que le Bureau avait examiné et approuvé le document à l'examen. Il a invité le Secrétariat à présenter ce point.

39. Le Secrétariat a rappelé que le document répondait à la demande que le Comité avait formulée lors de sa précédente réunion pour accroître le financement du Fonds et sa visibilité au moyen de partenariats afin de financer l'assistance internationale, de le rendre plus visible par le biais de partenariats, d'encourager les efforts nationaux de levée de fonds et d'aligner la stratégie sur celle de l'UNESCO dans le contexte plus large des réponses aux situations de post-conflit et de post-catastrophe. Il a souligné que l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de levée de fonds doivent être parfaitement conformes au cadre directeur de l'UNESCO pour les partenariats stratégiques qui doivent être présentés à la 190e session du Conseil exécutif, et à la version actuelle du Plan stratégique de mobilisation des ressources. Enfin, le Secrétariat a détaillé les éléments de cette stratégie contenus dans le document.

40. La Délégation des Pays-Bas a déclaré que son pays était l'unique Etat partie à verser des contributions annuelles et a exhorté les Etats Parties à contribuer également au Fonds. Elle a précisé qu'il relevait de la responsabilité des Parties d'encourager d'autres personnes morales et physiques à contribuer au Fonds.

41. La Délégation de la Belgique a demandé que la stratégie soit plus opérationnelle afin que le Comité soit en mesure de l'adopter et s'est proposé d'y contribuer de manière bilatérale. Elle a déclaré que les résultats et projets menés par le Comité permettront d'améliorer la visibilité, mais que cela était différent de la levée de fonds.

42. La Délégation de l'Autriche a donné des clarifications sur certaines informations contenues dans le document, dont le Président et le Secrétariat ont pris bonne note.

43. La majorité des membres du Comité qui se sont exprimés dans la discussion sur ce point ont souhaité à la fois la mise en œuvre opérationnelle et la mise à jour de la stratégie de levée de fonds.

44. Après avoir discuté des amendements au projet de décision, le Comité a adopté la décision 7.COM 4 telle qu'amendée par laquelle il demande au Secrétariat de commencer à mettre en œuvre la stratégie de mobilisation de ressources pour le Fonds, de lui faire rapport

à sa 8^e réunion sur l'état de la mise en œuvre, et de présenter, à sa 9^e réunion, la mise à jour de cette stratégie.

Point 8 de l'ordre du jour

IX. Rapport d'El Salvador sur l'utilisation de l'assistance internationale octroyée au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé - Document CLT-12/7.COM/CONF.201/5

45. Après avoir introduit ce point, le Président a donné la parole au Secrétariat. Le Secrétariat a rappelé que lors de sa 6^e réunion (décembre 2011), le Comité, par sa décision 6.COM 6, a approuvé la demande d'assistance financière présentée par El Salvador pour un montant de 23 500 dollars des États-Unis d'Amérique au titre du Fonds. Par cette décision, le Comité a invité El Salvador à présenter à sa 7^e réunion un rapport sur l'utilisation de l'assistance financière octroyée afin d'en assurer le suivi et l'évaluation.

46. En novembre 2012, El Salvador a présenté le rapport à mi-parcours qui figure en annexe du Document CLT-12/7.COM/CONF.201/5. Le projet s'achèvera en mars 2013 et un rapport final sera soumis au Comité à sa 8^e réunion en 2013. Conformément au contrat établi avec le Ministère des relations extérieures d'El Salvador, deux paiements ont été effectués, le premier en juin 2012 lors du démarrage du projet et le deuxième en novembre 2012 après la remise du rapport à mi-parcours. Le troisième et dernier paiement sera effectué après soumission du rapport final en mars 2013.

47. Comme demandé dans la décision 6.COM 6, la documentation élaborée dans le cadre du projet sera mise à disposition des États membres sur le site web de l'UNESCO¹ afin de faire bénéficier les États de l'expérience développée par El Salvador. Dès que le Secrétariat recevra la documentation, il créera une page dédiée au projet d'El Salvador sur son site.

48. La Délégation d'El Salvador a présenté son rapport en expliquant les objectifs poursuivis qui sont la diffusion, la sensibilisation et le marquage de cinq biens culturels par l'emblème du Bouclier bleu. Concernant la méthodologie, la Délégation a informé que la Sous-Commission pour la protection des biens culturels du Comité interinstitutionnel de droit international humanitaire d'El Salvador a créé trois commissions respectivement en charge de la formation, de la logistique et de la documentation. Ces dernières ont pris contact avec les acteurs sociaux et les institutions qui agissent dans les territoires où se trouvent ces biens culturels. L'activité a été mise en œuvre par le Ministère de la Défense en coordination avec la Division de la Culture de la Présidence de la République pour la participation d'experts et d'archéologues chargés des biens culturels à marquer. Les progrès réalisés sont les suivants : contact avec les acteurs locaux, les réseaux et les institutions territoriales ; création d'un réseau de contacts locaux et d'experts ; mise à jour des modules de formation ; organisation d'ateliers de formation pour toutes les parties prenantes, dont notamment le détachement militaire territorial, les historiens, les restaurateurs et les acteurs de la société civile. Les expositions et présentations relatives au projet ont permis de donner une plus grande visibilité et compréhension de la raison d'être de l'utilisation du Bouclier bleu. La Délégation d'El Salvador a remercié les Parties au Deuxième Protocole et le Secrétariat pour son assistance.

49. Le Comité a adopté la Décision 7.COM 5 par laquelle il invite notamment pour sa 8^e réunion El Salvador à présenter un rapport final sur l'utilisation de l'assistance financière, en vue d'assurer le suivi et l'évaluation appropriés.

¹ <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/armed-conflict-and-heritage/>

Point 9 de l'ordre du jour

X. Examen de la protection des biens culturels en territoire occupé - Document CLT-12/7.COM/CONF.201/7

50. En introduisant le document rédigé par l'Azerbaïdjan, et mis à l'ordre du jour provisoire suite à une demande verbale, la Délégation de l'Azerbaïdjan a souligné l'importance de cette question pour l'opérationnalisation de la Convention de La Haye de 1954 et de son Deuxième Protocole de 1999 et pour une mise en œuvre des mécanismes existants axée sur les résultats. La Délégation a rappelé que le document expliquait la problématique, présentait une analyse juridique des instruments existants, des dispositions constituant une base juridique pour la protection des biens culturels en territoires occupés (article 19 de la Convention de la Haye de 1954 et article 9 du Deuxième Protocole) et des propositions concrètes découlant des mécanismes consacrés par ces deux instruments. La Délégation a souligné que le mandat du Comité était de superviser l'application du Deuxième Protocole, raison pour laquelle il était important qu'il examine de manière approfondie la protection de biens culturels en territoire occupé, un des aspects très important de ce Deuxième Protocole.

51. La Délégation de l'Autriche, tout en appréciant le bien-fondé des objectifs de l'examen de cette question, a déclaré qu'elle nécessitait au préalable une analyse juridique approfondie pour définir le rôle du Comité qui, en l'occurrence, n'est pas spécifiquement défini à cet égard par le Deuxième Protocole. Elle a souligné dans ce contexte le rôle que la réunion des Parties pourrait jouer. Compte tenu du fait que le Comité ne possédait pas les éléments nécessaires pour se prononcer quant au fond, elle a proposé que le Secrétariat, sur la base de ce document et des débats de la réunion, présente un rapport complet sur la portée de la Convention de La Haye de 1954 et de son Deuxième Protocole en termes juridiques, à la lumière du droit international humanitaire et de la pratique du Comité international de la Croix-Rouge et de celle des Nations Unies, afin de permettre au Comité de pouvoir procéder à un débat de fond.

52. Appuyant cette proposition et faisant référence à un précédent rapport du Secrétariat très utile sur la mise en œuvre du Chapitre 4 du Deuxième Protocole de 1999 sur la responsabilité pénale et la compétence, la Délégation des Pays-Bas a proposé que le Secrétariat consulte le Bureau des Affaires juridiques de l'UNESCO et celui des Nations-Unies. La Délégation de la Belgique, en soulignant l'importance d'examiner cette question, a indiqué les améliorations préalables à apporter à un tel rapport tout en y intégrant les analyses et expériences d'autres entités en vue d'un débat plus approfondi au sein du Comité. Tous les membres du Comité qui ont ensuite pris la parole sur ce point, les Délégations de l'Argentine, d'El Salvador, de l'Italie et de la Suisse, ont souligné l'importance de cette question et la nécessité de l'examiner sur la base d'une analyse juridique approfondie. Le Président a ensuite donné la parole aux observateurs.

53. La Délégation de l'Arménie a souligné que cette question a plusieurs aspects juridiques, politiques, économiques et autres. Elle a demandé un nombre de clarifications à apporter, en particulier en relation avec le projet de décision.

54. La Délégation de l'Azerbaïdjan a soulevé un point d'ordre et rappelé que le débat portait sur le document soumis au Comité et non pas sur le projet de décision, ce que le Président a confirmé en précisant que le Comité était à ce moment-là dans le débat général sur ce point de l'ordre du jour.

55. La Délégation de la Géorgie a déclaré qu'elle estimait que la mise en place d'un mécanisme de suivi de la protection des biens culturels en territoire occupé était un des défis actuels majeurs. Elle a salué et encouragé l'examen de cette question par le Comité et estimé qu'il serait rationnel de commencer le travail par l'élaboration de mécanismes efficaces de protection et d'observation des biens culturels en territoire occupé.

56. Le représentant du CICR a rappelé sa collaboration régulière avec le Secrétariat de l'UNESCO et la disposition de son organisation à partager son expertise. Il a souligné que le

CICR a transmis au Secrétariat un rapport sur l'occupation et d'autres formes d'administration de territoires étrangers qui pourrait constituer une base utile pour l'examen de cette question. Il a précisé que le CICR ne pourrait être formellement associé à un rapport rédigé par le Secrétariat d'une organisation intergouvernementale, mais pourrait y collaborer selon des modalités à définir.

57. Le représentant de la Palestine a souligné l'importance du sujet et la nécessité d'une décision du Comité.

58. En reprenant le lendemain ce point à l'ordre du jour, le Président a donné la parole à la Délégation de l'Autriche qui a présenté un projet de décision rédigé par un groupe de pays afin de présenter un texte consensuel au Comité.

59. Lors de l'examen du projet de décision, les Délégations de l'Argentine et d'El Salvador ont fait un amendement et proposé de faire une reproduction intégrale du paragraphe 102 des Principes directeurs. Elles ont également expliqué que, en l'absence d'un rapport du Secrétariat sur ce sujet, de nombreuses questions de fond non encore résolues requéraient un examen approfondi. Ces Délégations se sont également interrogées sur le manque de clarté quant au mandat du Comité, et un certain nombre de lacunes sur le plan juridique.

60. La Délégation de l'Autriche a expliqué que, lors de la rédaction de ce projet de décision, après un examen attentif du paragraphe 102 des Principes directeurs, seuls les points relatifs aux territoires occupés avaient été retenus compte tenu de leurs pertinences pour le projet de décision. Les deux délégations ont alors retiré leur amendement.

61. Le Comité a adopté le texte proposé et décidé d'y inclure les références aux articles 4, 5, 18, 21, 22 et 23 de la Convention de La Haye de 1954 ainsi qu'aux articles 9, 33, 34, 35 et 36 du Deuxième Protocole de 1999 et de rappeler le paragraphe 102 des Principes directeurs qui, entre autres, prévoit que les Parties qui sont des puissances occupantes communiquent des informations dans leurs rapports périodiques sur la mise en œuvre des dispositions du Deuxième Protocole concernant la protection des biens culturels en territoire occupé. Le Comité a également décidé de faire référence au paragraphe 134 des Principes directeurs qui prévoit l'assistance technique de l'UNESCO en vue de l'organisation de la protection des biens culturels, laquelle peut inclure l'envoi de missions techniques pour entreprendre des projets opérationnels en cas de demande. En soulignant l'importance de la sauvegarde et de la conservation des biens culturels en territoire occupé, le Comité a pris note du Document CLT-12/7.COM/CONF.201/7 intitulé « La protection des biens culturels en territoire occupé », soumis par la République d'Azerbaïdjan et a adopté la Décision 7.COM 7 par laquelle il prie le Secrétariat de préparer un document, sur la base des débats de sa 7e réunion, en mettant un accent particulier sur la mise en œuvre des dispositions et des mécanismes pertinents de la Convention de La Haye de 1954 et du Deuxième Protocole de 1999 concernant la protection des biens culturels en territoire occupé et de le présenter à sa 8e réunion en 2013.

62. La Délégation de l'Arménie a regretté de n'avoir pu être entendue en tant qu'État observateur avant l'adoption de la décision par le Comité. Elle s'est interrogée sur la possibilité de prise de parole des États observateurs et a rappelé que le Règlement intérieur du Comité disposait que le Président avait le pouvoir de la leur donner. Elle a déploré le fait que la décision adoptée ne reprenne pas des dispositions in extenso du Deuxième Protocole et celles des Principes directeurs, et s'inquiète des risques de politisation du Comité.

63. Le Président a expliqué que, lorsqu'il y avait une motion d'ordre, il est juridiquement obligé de la prendre en considération. Il a déclaré qu'il convenait d'examiner et de clarifier d'un point de vue juridique la question du statut des observateurs et leur possibilité de prise de parole lors des réunions du Comité, particulièrement lorsqu'on examine un projet de décision.

XI. Adoption des recommandations

64. Suite à l'examen du projet de recommandations qui portait notamment sur les contributions au Fonds afin de permettre l'octroi de l'assistance financière et d'autres catégories d'assistance, l'importance de la soumission des rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole et le Groupe de liaison des Conventions culturelles, le Comité a adopté les recommandations telles qu'amendées.

XII. Questions diverses

65. La Délégation de l'Italie a rappelé que son pays a préparé une Directive à l'intention des forces armées dont l'objectif est de présenter le contenu de la Convention et de ses deux Protocoles, et de décrire les mesures prévues pour protéger les biens culturels en cas de conflit armé ainsi qu'en temps de paix. La deuxième partie était axée sur la responsabilité pénale individuelle et les violations graves en vertu du Deuxième Protocole.

66. La Délégation de l'Autriche a remercié la Délégation de l'Italie de cette Directive, mais elle a fait remarquer qu'il n'existe pas de signe distinctif spécifique pour les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée.

67. La Délégation des Pays-Bas a demandé que cette présentation soit envoyée aux Membres du Comité, au Président et au Secrétariat avec les corrections relatives aux biens culturels que la Délégation de Chypre a sollicités.

68. Avant de clôturer la réunion, le Président a tenu à clarifier ses intentions d'axes de travail pour le Bureau afin qu'elles soient actées, obtiennent l'approbation du Comité et soient consignées dans le projet de rapport du Secrétariat comme suit : mettre en œuvre les décisions et recommandations adoptées durant le Comité ; veiller à la diffusion du rapport et des documents finaux en tenant compte de tous les débats du Comité ; poursuivre la stratégie de sensibilisation et de promotion des ratifications du Deuxième Protocole ; travailler sur la question du signe distinctif et étudier la faisabilité juridique d'adopter un tel signe pour la protection renforcée ; poursuivre la réflexion sur la mise en œuvre de l'Article 10.a (critère de la valeur de la plus haute importance pour l'humanité) en rapport aux biens culturels immeubles ne faisant pas partie de la Liste du patrimoine mondial ainsi que des biens culturels meubles.

XIII. Clôture de la session

69. Le Président a rendu un hommage appuyé à son prédécesseur, Nout van Woudenberg, pour tout le travail accompli. Il a également remercié les membres du Bureau, les membres du Comité, les Etats membres de l'UNESCO, les observateurs ainsi que le Secrétariat de l'UNESCO et a déclaré close la 7^e réunion ordinaire du Comité.

70. A l'issue de la réunion, le Président a immédiatement convoqué une réunion du Bureau, afin d'étudier le suivi à apporter aux décisions du Comité et de mettre en place les axes de travail.